



Conseil économique et social

Distr. générale
6 décembre 2002
Français
Original: anglais

Commission de la condition de la femme

Quarante-septième session

3-14 mars 2003

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

Suivi des résolutions et décisions du Conseil économique et social

Suivi des résolutions et décisions du Conseil économique et social**

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport résume les mesures prises par la Commission de la condition de la femme pour mettre en oeuvre les recommandations adressées par le Conseil économique et social à ses commissions techniques en 2002. Il propose par ailleurs des mesures supplémentaires que pourrait prendre la Commission à cet égard, notamment pour renforcer les dimensions sexospécifiques dans les travaux du Conseil et de ses autres organes subsidiaires.

* E/CN.6/2003/1.

** Le document a été présenté en retard aux services de conférence, sans la note explicative exigée par l'Assemblée générale au paragraphe 8 de sa résolution 53/208 B, en cas de soumission tardive d'un rapport aux services de conférence.



I. Introduction

1. Dans le cadre de ses fonctions de supervision et d'administration, le Conseil économique et social adresse régulièrement des recommandations de politique générale à ses commissions techniques. Depuis 1999, son président indique à ses homologues des commissions techniques quelles conclusions de la session de fond du Conseil nécessitent spécifiquement un suivi de leur part et appelle leur attention sur les recommandations de politique générale pertinentes.

2. Dans sa lettre du 31 octobre 2002 adressée à la Présidente de la Commission de la condition de la femme (E/CN.6/2003/9), le Président a appelé l'attention sur le débat du Conseil consacré aux questions de coordination et a noté que le Conseil avait demandé aux commissions techniques de renforcer leur rôle d'instrument de suivi et examen spécialisés des conférences et sommets des Nations Unies. Le Président a particulièrement insisté sur la résolution 2002/23 du Conseil, intitulée « Intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies » et sur les directives données aux commissions techniques à cet égard.

3. Depuis 1999, des rapports sont adressés à la Commission de la condition de la femme sur les mesures qu'elle a prises ou qu'elle envisage pour appliquer les recommandations de politique générale du Conseil. Le présent rapport porte plus précisément sur les recommandations concernant l'intégration d'une perspective sexospécifique et sur le paragraphe de la résolution du Conseil invitant la Commission à continuer de s'efforcer de mettre en relief les perspectives sexospécifiques dans les travaux du Conseil et de ses organes subsidiaires (voir résolution 2002/23, par. 8).

II. Intégration d'une perspective sexospécifique dans les travaux du Conseil économique et social et rôle synergique de la Commission de la condition de la femme

4. L'adhésion du Conseil à la stratégie d'intégration des sexospécificités et le rôle synergique de la Commission ressortent nettement des conclusions de la session de fond de 2002 du Conseil (voir A/57/286 par. 39 à 43). Dans sa résolution 2002/23, le Conseil a clairement indiqué sa volonté d'accélérer l'intégration des sexospécificités dans toutes ses activités et celles de ses organes subsidiaires et de porter toute l'attention requise aux perspectives sexospécifiques et aux obstacles particuliers que rencontrent les femmes, tant dans ses débats que dans l'élaboration de ses textes.

5. Dans le droit fil de cet engagement, la déclaration ministérielle adoptée par le Conseil¹ a mentionné l'égalité entre les sexes parmi les éléments synergiques essentiels à la réalisation de progrès dans les domaines de la santé et de l'éducation. Elle a souligné la nécessité d'intégrer les perspectives sexospécifiques dans tous les programmes et toutes les politiques de valorisation des ressources humaines à toutes les étapes – conception, application, suivi et évaluation – afin de s'attaquer de manière effective aux inégalités entre les sexes. La déclaration a noté que l'égalité d'accès à l'ensemble des soins de santé et à l'éducation était indispensable pour atteindre l'objectif de l'égalité entre les sexes, et a demandé qu'une attention accrue

soit portée à la santé maternelle et infantile, à la santé procréative et à l'approche intégrée de l'éducation, y compris celle des filles.

6. Le Conseil s'est efforcé d'apporter une perspective sexospécifique à son débat de haut niveau, appuyé en cela par une contribution de la Commission de la condition de la femme mettant en exergue les recommandations d'action sexospécifique en matière de valorisation de ressources humaines contenues dans le Programme d'action de Beijing et dans les documents issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale ou de ses propres travaux. Au moment de la mise en forme définitive du présent rapport, le Conseil ne s'était pas encore prononcé sur les thèmes de sa session de fond de 2003.

7. Le Conseil a par ailleurs souligné qu'il restait nécessaire et indiqué de prendre en compte les sexospécificités lors de l'élaboration et de l'exécution des activités d'aide humanitaire à tous les stades et dans les stratégies de prévention et de relèvement (résolution 2002/32). Le débat sur cette question s'est appuyé sur les conclusions concertées de la Commission concernant la question de la gestion de l'environnement et des suites des catastrophes naturelles, adoptées à sa quarante-sixième session, en 2002.

8. Il est rappelé que le Conseil a décidé de consacrer, d'ici à 2005, un de ses débats sur les questions de coordination à l'examen et à l'évaluation de l'application, à l'échelle du système, de ses conclusions concertées 1997/2 sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies.

III. Intégration d'une perspective sexospécifique dans les travaux des commissions techniques et rôle synergique de la Commission de la condition de la femme

9. Les progrès réalisés dans l'intégration des sexospécificités et des questions propres aux femmes dans les travaux des commissions techniques ont fait l'objet d'un rapport d'évaluation présenté au Conseil à sa session de fond de 2002 (E/2002/66) consacrée notamment à l'examen de la question de l'intégration des sexospécificités. En juin 2002, une réunion-débat sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les travaux des commissions techniques du Conseil a réuni les président(e)s et vice-président(e)s de ces instances – Commission de la condition de la femme, Commission du développement social, Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, Forum des Nations Unies sur les forêts – ainsi que les chefs des divisions fonctionnelles correspondantes. L'examen des progrès, des lacunes et des difficultés rencontrées dans cet exercice a débouché sur un certain nombre de recommandations, qui ont ensuite aidé le Conseil à prendre des mesures pour faire avancer cette nouvelle question de l'intégration des sexospécificités.

10. S'appuyant sur le rapport et la réunion-débat, le Conseil a noté comment les commissions techniques procédaient pour intégrer la perspective sexospécifique et la situation des femmes dans leurs travaux, à savoir en particulier : consacrer l'égalité entre les sexes en tant qu'élément essentiel à la réalisation d'un développement social durable et axé sur l'être humain, associer les femmes aux processus de planification, de prise de décisions et de mise en oeuvre à tous les

niveaux, lier droits de l'homme et égalité entre les sexes, tenir compte du fait que les facteurs politiques, économiques, sociaux et environnementaux touchent différemment les hommes et les femmes, et qu'il faut par conséquent élaborer des politiques sensibles à ces différences, utiliser des données ventilées par sexe et des indicateurs permettant des analyses sexospécifiques (ibid. par. 5 à 7).

11. Les thèmes d'ores et déjà choisis pour examen par les commissions techniques dans le cadre des programmes de travail pluriannuels donnent à la Commission de la condition de la femme la possibilité de faire des contributions dynamiques en mettant en lumière les dimensions sexospécifiques de ces thèmes. En 2003, par exemple, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale examinera la question thématique de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, en parallèle à l'examen par la Commission des droits fondamentaux des femmes, également en 2003; les conclusions de cet examen pourraient être de quelque utilité à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (voir E/2002/CRP.3, tableau 2 pour un aperçu général des programmes de travail pluriannuels des commissions. La Commission du développement durable fixera son nouveau programme de travail pluriannuel à sa session ordinaire d'avril-mai 2003.) Ces contributions se sont avérées utiles à plusieurs reprises dans le passé, quand les conclusions concertées de la Commission sur un thème particulier ont été portées à l'attention d'autres instances. Ainsi, les conclusions concertées de 2002 sur la gestion de l'environnement et l'atténuation des effets des catastrophes naturelles ont été présentées lors du processus préparatoire du Sommet mondial pour le développement durable, et celles qui concernent les femmes et la discrimination sous toutes ses formes ont alimenté les travaux préparatoires de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. L'examen par la Commission, en 2003, des technologies de l'information et de la communication dans la perspective de l'égalité entre les sexes devrait contribuer aux préparatifs du Sommet mondial sur la société de l'information qui se tiendra à Genève en 2003 et à Tunis en 2005 (voir résolution 57/182 de l'Assemblée générale, par. 7).

12. La Commission de la condition de la femme a pris d'autres initiatives pour promouvoir l'intégration de la perspective sexospécifique dans les travaux des autres commissions techniques. Ainsi, elle coopère systématiquement avec la Commission des droits de l'homme dans le cadre de réunions communes des deux bureaux par vidéoconférence, et la Présidente de la Commission de la condition de la femme est invitée aux sessions annuelles de la Commission des droits de l'homme et à leurs manifestations connexes. Cette coopération devrait encore s'intensifier avec la participation attendue du Président de la Commission des droits de l'homme à la quarante-septième session de la Commission de la condition de la femme. Les communications sur les travaux des autres commissions (par exemple sur la question de la population et du développement durable en 2002) fournissent autant d'occasions d'échanger des informations et d'appeler l'attention sur les perspectives sexospécifiques.

IV. Conclusions et recommandations

13. La Commission de la condition de la femme s'est systématiquement efforcée de donner suite aux recommandations de politique générale du Conseil économique et social en apportant des contributions aux travaux du Conseil et

en mettant en exergue les perspectives sexospécifiques dans les travaux des commissions techniques et autres instances intergouvernementales. Le Secrétariat a l'intention de continuer à organiser des réunions-débats sur l'intégration de la perspective sexospécifique à l'intention des président(e)s du Conseil et de ses organes subsidiaires, des représentants des entités du Secrétariat concernées, notamment en prévision de l'examen par le Conseil, d'ici à 2005, de l'application des conclusions concertées 1997/2 sur l'intégration des sexospécificités.

14. Compte tenu des thèmes choisis pour examen par les commissions pour 2003, la Commission aura d'autres possibilités d'élargir sa coopération et sa coordination avec les organes subsidiaires du Conseil sur l'intégration des sexospécificités, en particulier :

a) La Commission pourrait porter les conclusions de son examen du thème intitulé « Participation et accès des femmes aux médias et aux technologies de l'information et de la communication, leur influence sur la promotion de la femme et le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur utilisation à cette fin », à l'attention du processus préparatoire du Sommet mondial sur la société de l'information afin d'assurer une meilleure prise en compte des sexospécificités dans les travaux;

b) La Commission pourrait porter les conclusions de son examen du thème intitulé « Droits fondamentaux de la femme et élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles » à l'attention de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et de la Commission des droits de l'homme afin d'assurer une meilleure prise en compte des sexospécificités dans leurs travaux;

c) La pratique des réunions de bureaux communes avec la Commission des droits de l'homme, y compris par téléconférence, pourrait utilement être étendue à d'autres commissions. En 2003, elle pourrait intéresser tout particulièrement la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale compte tenu de son orientation thématique et de la participation de son vice-président à la réunion-débat de juin 2002 sur l'intégration des sexospécificités. De même, la pratique consistant à inviter les présidents aux sessions des autres commissions pourrait être élargie à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

d) À l'avenir, et selon ce que décidera le Conseil quant aux thèmes de son débat de haut niveau et de son débat consacré aux questions de coordination, la Commission devrait continuer de soumettre à l'examen du Conseil des contributions inspirées par ses propres travaux en faveur de l'intégration de la perspective sexospécifique.

Notes

¹ Voir A/57/3 (première partie), chap. II, par. 44; pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante septième session, Supplément No 3 (A/57/3/Rev.1)*.